

**COMPTOIRS DE VENTE
DU CHARBON DE LA RUHR
« GEITLING », « MAUSEGATT » ET « PRÄSIDENT »**

CONTRE

**HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

AFFAIRE N° 13-60

Arrêt de la Cour

du 18 mai 1962

Langue de procédure : l'allemand

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Ententes — Prix — Pouvoir de fixer les prix et pouvoir de les déterminer — Licéité de cette distinction — Notions
(Traité C.E.C.A., art. 65)
2. Marché commun du charbon et de l'acier — Régime de concurrence — Concurrence imparfaite — Admissibilité conditionnée
(Traité C.E.C.A., art. 2, al. 2; art. 65, § 2; art. 66, § 2)
3. Ententes — Autorisation par la Haute Autorité — Limites — Contrôle des débouchés — Notion
(Traité C.E.C.A., art. 65, § 2, c)
4. Ententes — Autorisation par la Haute Autorité — Limites — Pouvoir de déterminer les prix dans le système du traité — Admissibilité conditionnée
(Traité C.E.C.A., art. 65, § 2, c)
5. Ententes — Autorisation par la Haute Autorité — Limites — Pouvoir s'appliquant à une partie substantielle de produits déterminés dans le marché commun — Notion
(Traité C.E.C.A., art. 2, 3, 4, 5, 65, § 2, c)

1. Une distinction de principe entre le pouvoir de fixer les prix et le pouvoir de les déterminer est licite vu la différence de rédaction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 65 du traité C.E.C.A.

Le pouvoir de fixer les prix est, pour qui en bénéficie, une situation objective résultant d'une structure institutionnelle aisée à constater.

Le pouvoir de déterminer les prix réside par contre dans la faculté donnée à qui en bénéficie d'établir les prix à un niveau sensiblement différent de celui auquel ils se seraient établis sous le seul effet de la concurrence. De ce fait, la reconnaissance d'un pouvoir de déterminer les prix suppose la constatation que les prix effectifs sont ou peuvent être différents de ce qu'ils eussent été si aucun pouvoir de fixer les prix n'avait existé.

2. Il résulte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 et du paragraphe 2 de l'article 66 du traité C.E.C.A. que celui-ci ne s'oppose pas à l'existence ou à la formation des grandes unités de production ou de vente, caractéristiques du marché du charbon et de l'acier, à condition que le régime de concurrence imparfaite qui s'ensuit serve les fins du traité et sauvegarde notamment sur ce marché

la dose de concurrence indispensable pour que soit respectée l'exigence de l'article 2, alinéa 2.

3. Une entente qui a la faculté de fixer les débouchés d'une partie substantielle d'un produit déterminé sur le marché commun exerce un contrôle des débouchés au sens de l'article 65, paragraphe 2, c, du traité C.E.C.A.

4. En admettant l'existence et la formation de grandes unités de production et de vente sur le marché commun du charbon et de l'acier, le traité C.E.C.A. confère aux participants de ce marché un certain pouvoir de déterminer les prix, pouvoir limité cependant par des dispositions, telles que le paragraphe 2, c, de l'article 65, qui sauvegardent le jeu indispensable de la concurrence.

5. Un pouvoir de déterminer les prix ou de contrôler les débouchés s'applique à une partie substantielle de produits déterminés dans le marché commun lorsque l'ampleur des effets qu'il exerce n'est pas subalterne ou accessoire, mais est de nature à compromettre dans ce marché la dose de concurrence voulue par le traité et la mission que les articles 2, 3, 4 et 5 assignent à la Communauté.